

COMMUNE DE NEUVILLER-LA-ROCHE

REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT L'EXPLOITATION DU RESEAU, LE RACCORDEMENT DES USAGERS ET LA FOURNITURE DE L'EAU

№ № № № №

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA COMMUNE
- ARTICLE 2 : INTERRUPTION ET LIMITATION DU SERVICE
- ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE L'ABONNE
- ARTICLE 4 : DUREE DE L'ABONNEMENT
- ARTICLE 5 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE
- ARTICLE 6 : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES
- ARTICLE 7 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS
- ARTICLE 8 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 9 : RACCORDEMENT DES IMMEUBLES AU RESEAU
- ARTICLE 10 : COMPTEURS D'EAU
- ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS
- ARTICLE 12 : EXECUTION DES CONDUITES ET INSTALLATIONS INTERIEURES
- ARTICLE 13 : CONSTRUCTIONS NOUVELLES
- ARTICLE 14 : REDEVANCES POUR FOURNITURE D'EAU
- ARTICLE 15 : PRISES D'EAU AUTRES QUE LES BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES
- ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DE L'INTERCONNEXION AVEC NATZWILLER
- ARTICLE 17 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE
- ARTICLE 18 : INFRACTIONS AU REGLEMENT
- ARTICLE 19 : CAS PARTICULIERS
- ARTICLE 20 : DISPOSITION FINALE

***Règlement adopté par délibération du Conseil municipal du 05 mai 2010
Le présent règlement annule et remplace celui adopté par le Conseil municipal
en date du 13 octobre 2006
Visé par Madame la Sous-Préfète de MOLSHEIM le 17 mai 2010***

ARTICLE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA COMMUNE

1.1. La commune fournit l'eau aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la commune dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où le permettent les installations existantes et où les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

1.2. La commune est **seule propriétaire** de l'ensemble des installations de captage, d'amenée, de stockage, de traitement, de prises d'incendie et de distribution d'eau.

Les compteurs d'abonnés sont également propriété de la commune, mais les branchements privés **de la conduite communale au compteur**, y compris le robinet-vanne particulier installé sur la grande canalisation, restent la propriété des usagers privés. Toutefois, la commune a droit d'accès permanent à ses installations jusqu'aux compteurs, même situés sur des propriétés privées.

1.3. La commune crée, gère, exploite et entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public.

1.4. La commune est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique, y compris recherches de fuites, pour assurer aux usagers la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante. Les réparations sur branchements privés seront effectuées par les entreprises agréées par la commune et sous sa surveillance aux frais des particuliers.

1.5. Les dépenses du Service Municipal des Eaux sont couvertes, en principe, par les recettes ordinaires provenant des redevances prévues à l'article 11. Les redevances seront ajustées de manière à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

1.6. En cas de nouvelles installations ou d'extensions, le SIVOM de la Vallée de la Bruche exercera sa compétence de maîtrise d'œuvre dans le cadre des attributions qui lui ont été confiées. La commune assurera la maîtrise d'ouvrage et deviendra propriétaire des ouvrages dont elle assumera en contrepartie la gestion et l'entretien, sauf en ce qui concerne les branchements privés.

ARTICLE 2 : INTERRUPTION ET LIMITATION DU SERVICE

2.1. La commune se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau pour nécessité de service et en cas d'urgence. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maxima pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau potable, la commune peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Le maire peut, en cas de besoin, prendre un arrêté limitant l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE L'ABONNE

3.1. Les usagers sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la commune, que le présent règlement met à leur charge.

Les usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par la commune.

3.2. Tout propriétaire désirant le raccordement de son immeuble au réseau communal en vue de recevoir les quantités d'eau qui lui seront nécessaires pour les besoins de son ménage, de son exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, de son installation de défense contre l'incendie, etc... devra déposer à la mairie une demande écrite par lui ou par un mandataire dûment autorisé. Des formulaires spéciaux sont tenus à la disposition des intéressés en mairie.

Par la signature de cette demande, le propriétaire prend la qualité d'abonné et se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que la commune jugera utile d'y apporter.

3.3. Les services municipaux devront être prévenus deux jours avant le début des travaux pour coupure d'eau et contrôle avant la fermeture des tranchées.

3.4. La fourniture de l'eau par la commune sera, en principe, permanente. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les préjudices éventuels causés soit par suite d'une modification de la qualité de l'eau, soit par une interruption de la fourniture de l'eau, soit par une variation de pression résultant des gelées, de la sécheresse, de l'exécution de travaux sur le réseau, d'interruption de courant électrique, de service d'incendie (en cas d'exercice ou de sinistre) ou de toute autre cause.

3.5. La commune se réserve le droit de limiter la consommation des abonnés si les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ABONNEMENT

4.1. L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

4.2. L'abonnement ne prendra fin que si la construction pour laquelle le branchement a été effectué est démolie.

4.3. Les redevances fixées à l'article 11 sont exigibles aussi longtemps que le branchement existe.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

5.1. L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit et sera tacitement reconduit en cas de changement de propriétaire de l'immeuble desservi. Le nouveau propriétaire, titulaire de l'abonnement, supportera les charges et servitudes qui y sont attachées, de quelque nature qu'elles soient. L'ancien propriétaire est tenu, sous sa responsabilité, de les déclarer à son successeur au moment de la vente.

5.2. En cas de décès du propriétaire, les dispositions du règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants-droit.

ARTICLE 6 : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

6.1. L'installation d'amenée de l'eau dans les diverses propriétés comprend trois parties :

a) le branchement communal, qui comprend la vanne de branchement de l'immeuble située sur la conduite communale et la conduite de raccordement installée sur terrain public ;

b) le branchement particulier, qui comprend la conduite de raccordement sur terrain privé, du réseau communal jusqu'au compteur y compris le robinet de vidange derrière le compteur. L'ensemble de ce branchement reste propriété de l'abonné qui en a la charge et l'entretien sous la surveillance de la commune ;

c) les conduites et installations intérieures à partir du compteur. Celles-ci assurant la distribution de l'eau à l'intérieur des propriétés sont également propriété de l'abonné sous sa seule surveillance.

Le propriétaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de sa vanne située sur la conduite communale.

6.2. En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

6.3. La commune assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements sur domaine public.

6.4. La garde, l'entretien de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

6.5. L'utilisateur doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

6.6. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

6.7. Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la commune de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

6.8. La commune est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public.

6.9. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

6.10. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 7 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

7.1. Chaque immeuble devra disposer d'un branchement particulier.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles d'habitations, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la commune, après concertation avec le propriétaire.

La commune dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

7.2. Chaque nouveau branchement sera réalisé en totalité par la collectivité sur domaine public aux frais du demandeur.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la commune qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 9 : RACCORDEMENT DES IMMEUBLES AU RESEAU

9.1. L'installation du branchement particulier est faite par les entreprises agréées par la commune. Les caractéristiques du branchement (diamètre et nature des canalisations, emplacement du compteur, etc...) sont déterminées comme suit : la nouvelle canalisation devra être protégée par un grillage avertisseur à environ 50 cm au dessus de la conduite.

Dans le cas d'un branchement de canalisation d'eau, la pièce de branchement sur la conduite principale devra être en fonte. Des tuyaux en fonte ou plastique PVC 16 kg de diamètre 40 mm devront être utilisés entre la pièce de branchement et le bâtiment.

9.2. Si, pour des raisons de convenances personnelles, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la commune pourra lui donner satisfaction après examen. La commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles lui paraissent peu souhaitables eu égard aux conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

9.3. Un seul branchement particulier est installé sur la conduite principale pour chaque immeuble, sauf cas exceptionnel approuvé par la commune. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord express de la commune.

9.4. Sauf pour la distribution de l'eau aux locataires demeurant dans l'immeuble pour lequel est souscrit l'abonnement et hormis le cas d'incendie, il est formellement interdit à tout abonné de céder gratuitement ou contre-remboursement tout ou partie de l'eau de sa conduite à des tiers, fussent-ils abonnés, ou de permettre le branchement sur sa conduite d'un autre immeuble, que ce soit en aval ou en amont du compteur. Seule, la commune est autorisée à se prononcer sur les cas particuliers.

9.5. En aucun cas la commune n'interviendra dans les différends entre propriétaires et locataires.

9.6. La prolongation de la conduite de distribution pour desservir des constructions existantes non encore alimentées ainsi que la pose de branchements sont effectuées par la commune qui fixera les règles générales de sa participation financière éventuelle à ces travaux. Les demandes des intéressés sont déposées à la mairie de la commune.

9.7. Il est strictement interdit de relier un réseau de récupération extérieur (eau de source, de pluie, etc...), au réseau d'alimentation communal, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'habitation.

ARTICLE 10 : COMPTEURS D'EAU

10.1. La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur fourni et plombé par la commune et qui demeure sa propriété. Le type et les caractéristiques du compteur sont fixés par la commune en fonction de l'importance des installations intérieures.

Le remplacement des compteurs sera effectué en moyenne tous les 10 ans afin d'en assurer un bon fonctionnement.

10.2. PERTES D'EAU

Aucune remise ne sera accordée pour perte d'eau dans les conduites intérieures, sauf rupture dûment constaté, hormis ceux résultant de dégâts de gel.

Chaque cas pourra toutefois être étudié individuellement. La remise éventuelle portera sur la moitié de l'excédent de la consommation par rapport à celle de la même période de facturation de l'année précédente.

Cette remise unique pour une période d'une année sera accordée pour la première période de facturation au bout de laquelle la rupture aura été constatée. Au cas où la comparaison des consommations ne serait pas possible, la commune se réserve la possibilité d'effectuer une estimation forfaitaire.

10.3. MAUVAIS FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

Lorsqu'il est constaté par la commune ou l'abonné qu'un compteur ne fonctionne plus convenablement ou que sa lecture est impossible, la commune procédera à son remplacement.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'utilisateur, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la commune.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement, ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la commune à l'initiative des occupants.

Au cas où, pendant cette période de référence, l'immeuble n'aurait pas encore été raccordé au réseau, l'évaluation sera basée sur la consommation de la période précédant la vérification.

Il sera éventuellement tenu compte de la modification de la situation de l'utilisateur par rapport à la période de référence en ce qui concerne ses besoins en eau.

10.4. NOMBRE DE COMPTEURS ET CONDITIONS DE POSE

Un seul compteur fourni par la commune sera installé pour chaque branchement particulier. La pose des compteurs est à la charge du propriétaire et pourra être effectuée par l'entreprise de son choix. Après vérification la commune procédera à leur plombage. Les compteurs seront placés dans les locaux à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés et réparations puissent se faire sans difficultés. Les installations qui ne répondent pas à ces exigences devront être modifiées aux frais de l'abonné avec l'accord de la commune.

Dans tous les cas, il appartiendra à l'abonné de protéger son compteur contre tout risque de gel.

10.5. DEPOSE OU DEPLACEMENT DU COMPTEUR

Les frais de dépose ou de déplacement d'un compteur demandés par un abonné sont à la charge exclusive de ce dernier. Ces travaux sont de la seule compétence de la commune.

10.6. RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence des relevés des compteurs des usagers est fixée par la commune. Elle est au moins annuelle.

Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'utilisateur, soit un avis

de second passage, soit une carte-relevé que l'utilisateur doit retourner complétée à la commune dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la commune.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la commune met en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'utilisateur.

Si l'utilisateur ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la commune peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'utilisateur après relevé du compteur.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de 2 passages consécutifs, la commune peut mettre à la charge de l'utilisateur le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

10.7. VERIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

La commune pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

10.8. FRAUDES

Il est interdit aux abonnés d'empêcher l'accès au compteur aux agents de la commune, de déplacer le compteur, d'enlever les cachets en plombs ou les bagues de scellement, ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la commune, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS

11.1. ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'entretien des branchements et des compteurs jusqu'aux robinets de vidange situés derrière ce dernier sont effectués exclusivement par les soins des propriétaires sous la surveillance de la commune.

A cet effet, l'abonné est tenu d'avertir immédiatement la commune lorsqu'il aura constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque au branchement ou au compteur. Il pourra être tenu pour responsable des dommages résultant d'un retard de sa part à ce sujet. L'abonné est tenu de veiller à ce que sa vanne d'arrêt située sur la conduite communale reste constamment accessible et très visible.

11.2. MANOEUVRE DES ROBINETS ET VANNES

En cas de besoin, l'abonné pourra manoeuvrer le robinet d'arrêt situé avant le compteur et le robinet-vanne (ou collier de prise à soupape) sous bouche à clé placé à l'origine du branchement. Les

vannes de quartier placées sur la conduite communale ne seront manœuvrées que par les préposés de la commune.

11.3. NEGLIGENCES DE L'ABONNE

La commune assume les frais d'entretien ou de remplacement des compteurs tant qu'il y a usure normale. Par contre, les abonnés sont responsables de tous dommages causés aux branchements et aux compteurs, en raison notamment de négligence, maladresse ou malveillance, même de tierces personnes (gel, incendie, chocs...). Ils auront à subir seuls tous les frais occasionnés par les réparations ou remplacements et toutes les conséquences résultant des dommages causés directement ou indirectement par les fuites d'eau, même à des tiers.

11.4. DROIT D'ACCES DE LA COMMUNE

La commune pourra faire exécuter en tous temps sur les branchements et compteurs se trouvant sur le terrain du propriétaire les réparations et transformations qui lui semblent nécessaires, faire installer des appareils de contrôle, procéder au relevé des compteurs, échanger les compteurs ou procéder à leur vérification ainsi qu'à celle des conduites. Elle décline toute responsabilité pour les dommages qui pourraient éventuellement être causés par ces différentes opérations, et en particulier par les travaux de terrassement ; la remise en état des lieux après tranchée remblayée est affaire de l'abonné.

L'accès aux immeubles et locaux pourvus de branchements devra être accordé en tous temps aux employés et ouvriers municipaux, y compris la nuit en cas de nécessité.

11.5. MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Les frais de modification des branchements demandés par l'abonné ou imposés par le fait de son immeuble sont à sa charge exclusive. Il est interdit à l'abonné d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un installateur une réparation ou un changement du branchement ou du compteur, même dans la partie de branchement qui se trouve sur son terrain, sans en avoir demandé et obtenu au préalable l'accord de la commune. Toute atteinte aux droits de la commune sous ce rapport pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : EXECUTION DES CONDUITES ET INSTALLATIONS INTERIEURES

12.1. L'installation et l'entretien de toutes les conduites et installations intérieures après le compteur (robinet de vidange) incombent exclusivement au propriétaire qui peut les faire exécuter par un installateur compétent de son choix.

12.2. Aucun raccordement ou appareil quelconque ne pourra être placé sur le branchement avant le compteur.

12.3. CONDUITES PRIVEES A L'EXTERIEUR DES IMMEUBLES

Les conduites de plus de 25 mm de diamètre posées en terre devront être en matériaux agréés par la commune ainsi que leurs raccords. Elles devront être enterrées à une profondeur garantissant le hors gel et seront soumises préalablement à la pression d'eau de 15 bars. Il est interdit de poser la conduite à proximité de sources de pollution.

12.4. PROTECTION CONTRE LE GEL ET LES DETERIORATIONS

Lorsque la pose de conduites dans les locaux où la gelée est à craindre s'avère indispensable, toutes dispositions devront être prises afin d'assurer un calorifugeage efficace par l'emploi, par

exemple, de liège comprimé, laine de verre, etc... Il y aura lieu de veiller au début de l'hiver à la vidange des conduites qui ne sont pas ou ne sont que temporairement utilisées en cette saison. Une installation vidangée ne doit être remise en service que très progressivement, en ouvrant lentement le robinet d'arrêt et en laissant ouvert préalablement un ou plusieurs robinets de puisage situés à l'extrémité de la conduite jusqu'à ce que l'air contenu dans la tuyauterie en ait été chassé.

12.5. RESERVOIRS PARTICULIERS

Le débouché des conduites alimentant un réservoir particulier devra se trouver au-dessus du niveau d'eau le plus élevé dans ce réservoir qui devra, par ailleurs, être toujours pourvu d'une conduite de trop-plein et de vidange.

12.6. RACCORDEMENT D'APPAREILS HYDRAULIQUES

Le raccordement au réseau d'hydroéjecteurs et d'autres appareils hydrauliques devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part de la commune.

12.7. Aucun dispositif d'alimentation autonome d'eau sous pression ne peut être raccordé aux conduites intérieures alimentées par le branchement particulier de la commune.

12.8. Il est interdit de pratiquer des pompages par aspiration directe sur le réseau.

12.9. Chaque abonné devra prendre, en respectant les dispositions réglementaires et à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour évacuer, après usage, les eaux en provenance de son branchement particulier.

12.10. La commune décline toute responsabilité pour les dommages causés, même à des tiers, par suite d'une rupture des conduites à l'aval du compteur ou de toute autre cause.

ARTICLE 13 : CONSTRUCTIONS NOUVELLES

13.1. La fourniture et la pose de la vanne située sur la conduite communale est prise en charge par la commune. Cette vanne reste toutefois propriété du particulier qui en assurera l'entretien ultérieur à sa charge.

ARTICLE 14 : REDEVANCES POUR FOURNITURE D'EAU

14.1. En contrepartie de la fourniture d'eau, les abonnés auront à acquitter les redevances suivantes :

a) TAXE DE BRANCHEMENT :

La taxe de branchement sera due pour tout branchement d'une nouvelle construction, indépendamment de la participation (éventuelle) aux frais d'installation d'une nouvelle conduite dans les quartiers en extension du village.

b) PARTIE FIXE DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU :

Une taxe fixe de branchement est instituée pour financer les charges fixes du service. Dans le cas des immeubles collectifs auxquels l'eau est livrée au niveau d'un compteur général, la partie fixe facturée doit être égale à la somme des parties fixes qui seraient facturées aux propriétaires si chaque logement ou local individualisé était équipé d'un compteur.

c) VENTE DE L'EAU EN M3 ET LOCATION DU COMPTEUR :

Le prix de l'eau et le montant de la location du compteur seront fixés annuellement par délibération du Conseil municipal afin de couvrir, en principe, les dépenses relatives au service de distribution d'eau.

d) FRAIS ACCESSOIRES :

Les frais relatifs aux recherches de fuites seront répartis entre la commune et les particuliers, s'il y a lieu. Tous autres frais exceptionnels auxquels peut donner lieu l'usage du branchement, conformément aux dispositions du présent règlement, seront à la charge des usagers, sauf décision contraire de la commune.

14.2. PAIEMENT DES REDEVANCES

Toutes les redevances, qu'il s'agisse du prix de consommation d'eau, de la location du compteur ou de toute autre taxe légale, sont dues par le propriétaire même et seront encaissées auprès de lui.

14.3. MODALITES DE RECOUVREMENT

Les relevés du compteur et le recouvrement des sommes dues par l'abonné ont lieu pour chaque période de facturation. La perception des redevances pour la période échue sera faite à la diligence du Percepteur. La facturation portera sur la location du compteur et la vente du volume auxquels s'ajouteront, le cas échéant, les frais accessoires, les surtaxes nationales, le montant des timbres de quittance et la taxe locale.

14.4. Si la facture des redevances échues n'est pas réglée dans le délai d'un mois après la seconde présentation, la commune se réserve le droit de limiter la fourniture d'eau et d'entreprendre le recouvrement de sa créance par voie judiciaire. Les frais résultant de la fermeture et de la réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné défaillant ainsi que les frais de recouvrement de la facture.

14.5. Une réclamation de quelque nature qu'elle soit n'a jamais d'effet suspensif sur le paiement des redevances visées au paragraphe 11.3.

ARTICLE 15 : PRISES D'EAU AUTRES QUE LES BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES
--

15.1. Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communal dont le débit ne soit pas mesuré par un compteur. En particulier l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la commune, exclusivement par les Sapeurs-Pompiers dans le cadre de leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, ou par le personnel communal pour les besoins du service. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

15.2. Le fonctionnement des fontaines publiques est de la seule responsabilité de la commune qui se réserve le droit d'en limiter le débit.

15.3. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (entreprise pour travaux de construction par exemple) l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé qui devra en faire la demande par écrit à la commune pourra être autorisé à prélever de l'eau aux prises d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par la commune, ou par l'entreprise, ou le particulier, avec l'autorisation de la commune.

15.4. Les prises d'eau fournies par la commune seront toujours en bon état de fonctionnement, ce dont l'utilisateur devra se rendre compte au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la commune, les frais de réparation étant, bien entendu, à la charge de l'utilisateur. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau de prise ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DE L'INTERCONNEXION AVEC NATZWILLER

16.1. Une interconnexion entre les communes de NEUVILLER-LA-ROCHE et NATZWILLER permet la fourniture d'eau réciproque entre collectivités en cas d'urgence. Les conditions de fourniture d'eau et d'entretien de l'interconnexion sont définies d'un commun accord entre les municipalités par délibération et Convention.

ARTICLE 17 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

17.1. En cas d'incendie et jusqu'à l'extinction de l'incendie, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, les conduites intérieures devront être fermées sur ordre de la municipalité ou des pompiers ou devront être mises à la disposition de ces derniers. La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation du même semestre de l'année précédente, ou forfaitairement selon le cas.

17.2. Des conduites spéciales pour la lutte contre l'incendie pourront être installées par des particuliers dans leur propriété privée sous réserve que soient respectées les prescriptions relatives à l'aménagement des conduites intérieures de distribution.

L'eau employée pour l'extinction du feu étant fournie gratuitement, les robinets d'arrêt de ces conduites seront plombés et les plombs ne pourront être enlevés qu'en cas d'incendie ou de vérification de la conduite par les soins de la commune.

17.3. En cas d'enlèvement des plombs dans un autre but, et notamment en cas de prélèvement frauduleux d'eau, la commune se réserve le droit d'ouvrir des poursuites judiciaires à l'encontre de l'abonné fautif.

De toute façon, l'intéressé devra payer à la commune une indemnité représentant le coût de 100 m3 d'eau augmentée des frais de remise des plombs pour le premier prélèvement frauduleux d'eau. En cas de récidive, le montant de l'indemnité pourra aller jusqu'à 1000 m3 suivant décision du Conseil municipal.

ARTICLE 18 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

18.1. En cas d'infraction au présent règlement dûment constatées, notamment : réouverture clandestine d'un branchement fermé à titre de sanction, enlèvement d'un compteur ou rupture de ses plombs, prise d'eau clandestine avant le compteur, etc..., la commune se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de limiter la fourniture d'eau et de recouvrer les redevances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur.

Les frais résultant des interventions seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.

18.2. Pour tout litige auquel donnerait lieu l'application du présent règlement, l'abonné est tenu de faire élection de domicile dans la commune où se trouve l'immeuble desservi.

ARTICLE 19 : CAS PARTICULIERS

19.1. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la commune pour décision.

ARTICLE 20 : DISPOSITION FINALE

20.1. La commune se réserve expressément le droit de modifier les dispositions du présent règlement.

Le Maire,
Signé : André WOLFF